

Inscription sur les listes électorales – tableau récapitulatif

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale
<ul style="list-style-type: none">- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :<ul style="list-style-type: none">→ enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;→ personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;→ personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
<ul style="list-style-type: none">- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :<ul style="list-style-type: none">→ pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,→ et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :<ul style="list-style-type: none">→ qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
<ul style="list-style-type: none">- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;
<ul style="list-style-type: none">- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
<ul style="list-style-type: none">- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :<ul style="list-style-type: none">→ en fonctions dans l'établissement à la date des élections,→ et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. <p>NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.</p>
<ul style="list-style-type: none">- Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part
<ul style="list-style-type: none">- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :<ul style="list-style-type: none">→ personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;→ personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);→ personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
<ul style="list-style-type: none">- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales.
<ul style="list-style-type: none">- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
<ul style="list-style-type: none">- Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Notion d'obligations d'enseignements de référence :

	Obligations d'enseignement de référence		Nbre minimum d'heures d'enseignement requis pour inscription sur liste électorale	
Enseignants-chercheurs - <i>code de l'éducation - art. D.719-9 al.2</i> - <i>décret 84-431</i>	<i>128CM</i>	<i>192HETD</i>	42CM	64HETD
Autres enseignants (2 nd degré titulaires affectés dans le supérieur) - <i>code de l'éducation - art. D719-9 al.2</i> - <i>décret 93-461</i>	<i>384HETD</i>		128HETD	
Agents contractuels CDI - <i>code de l'éducation - art. D719-9 al.3</i> - <i>code de l'éducation art. L954-3</i>	<i>128CM</i>	<i>192HETD</i>	42CM	64HETD
Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, enseignants contractuels - <i>code de l'éducation art. D719 al. 4</i> - <i>code de l'éducation - art. L954-3</i>	<i>128CM</i>	<i>192HETD</i>	42CM	64HETD
Enseignants contractuels 2 nd degré CDD & CDI - <i>code de l'éducation - art. D719-9 al. 3 & 4</i> - <i>décret 92-131</i>	<i>384HTD</i>		128HETD	

Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**